



Arrêt

n° 54 161 du 07 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme A.JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 23 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Selon vos déclarations, vous étiez indépendant et viviez à Lomé. Vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 1993. En tant que sympathisant, vous mobilisiez les gens. Depuis la fin 2010, suite à la scission survenue dans ce parti, vous vous êtes rallié à l'ANC (Alliance Nouvelle pour le Changement) de Jean-Pierre Fabre. Le 20 septembre 2010, le président de

l'Assemblée Abass Bonfoh, dans un de ces discours, a déclaré qu'il n'y avait pas eu de décès après les événements de 2005 (faisant référence aux incidents qui se sont déroulés après les élections présidentielles qui ont suivies la mort d'Eyadéma Gnassingbé, soit le 24 avril 2005).

En réaction à ce discours, votre ami, Safouath Assoumaïrou (CG : 10/01403 – S.P : 6.728.280) décide de conscientiser les gens en distribuant des CD contenant des images des événements de 2005. Celui-ci s'est chargé de réaliser les CD et vous vous êtes chargé de la distribution. Après avoir fait distribuer ces CD vous vous seriez caché et n'auriez plus logé à votre domicile par peur de représailles. Le 24 septembre 2010, une première descente de police a eu lieu à votre domicile. Deux autres descentes ont ensuite encore eu lieu mais vous ne vous trouviez pas à votre domicile. Selon vous, les autorités vous recherchent en raison des CD que vous avez distribuez. Le 18 novembre 2010, craignant pour votre vie, vous avez quitté le Togo à pied et vous êtes rendu au Ghana. Vous y avez rencontré un togolais qui vous a aidé à quitter le pays. Le 23 novembre 2010, vous avez quitté le Ghana par avion accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants. 1 En effet, vous assurez avoir des problèmes avec vos autorités nationales et être, de ce fait, activement recherché par celles-ci en raison de la distribution de CD contenant des images des événements de 2005 (pages 7 et 8 – audition CGRA).

Cependant, à la lecture des informations disponibles au Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), on constate que les exactions commises par les forces de l'ordre lors des élections présidentielles de 2005 sont de notoriété publique depuis plusieurs années ; elles ont été dénoncées dans de nombreux rapports d'observation des droits de l'Homme de l'époque (rapport de mission de l'ONU du 29 août 2005, rapport de décembre 2005 de la ligue Togolaise des Droits de l'Homme, rapport de novembre 2005 de la mission d'enquête internationale de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme FIDH illustré par des témoignages). Le contenu du CD que vous avez distribué ne peut être considéré comme subversif au point de mobiliser activement vos autorités nationales dans votre recherche. D'ailleurs, l'opportunité vous a été donné de vous expliquer mais vous n'avez pas été convaincant (page 12 – audition CGRA). Dès lors, l'acharnement et l'accusation des autorités togolaises à votre égard sur le simple fait d'avoir distribuer des CD au contenu dépassé est invraisemblable.

Aussi, vous assurez que la distribution de ces CD a amené les gens à participer à la manifestation du 30 octobre 2010 (page 12 – audition CGRA). Rappelons que cette manifestation, si elle a effectivement été réprimée par les autorités (voir informations à ce sujet au dossier administratif), a été organisée par de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme. Partant, aucun lien ne peut être établi entre celle-ci et les événements que vous nous avez contés.

Par conséquent, ces éléments ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement eu des problèmes en raison d'images que vous avez distribuées, et partant, ils nous permettent de remettre en cause les problèmes que vous assurez avoir vécus dans votre pays.

De plus, s'agissant de votre affiliation à l'UFC et votre rôle de mobilisateur, si vous assurez avoir été arrêté en 1993 (page 13 – audition CGRA), rappelons que vous avez été ensuite libéré. Après cette arrestation, vous avez d'ailleurs poursuivi tant votre militantisme que la mobilisation, sans connaître de problème particulier avec vos autorités nationales et ce alors que vous prétendez être une personne connue et donc visible pour les autorités. Si certes vous affirmez avoir dû vous cacher à plusieurs reprises, vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues qu'elles n'ont pas convaincu le Commissariat général (page 13 – audition CGRA). Dès lors rien ne permet de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution, en cas de retour au Togo, en raison de votre affiliation à l'UFC.

Eu égard aux éléments relevés ci-dessus, il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité togolaise et un article de journal (« Quand les contradictions d'Abass Bonfoh emportent la jeunesse » publié dans l'hebdomadaire « Nouvelle Opinion » du 25 octobre 2010), ils ne permettent pas d'invalidier la présente décision. S'agissant des deux premiers, ceux-ci attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Enfin, concernant l'article de presse, relevons d'emblée que vous ignorez tant le journaliste qui a écrit celui-ci que la manière dont ce dernier a obtenu les informations vous concernant (pages 6 et 7 – audition CGRA). De même, alors que vous avez distribué les CD vers la fin du mois de septembre 2010 et avez eu une visite domiciliaire le 24 septembre 2010 (page 10 – audition CGRA), vous n'avez pu expliquer pourquoi cet article était publié le 25 octobre 2010, soit un mois après les faits (page 15 – audition CGRA). Enfin, des informations à notre disposition (dont copie est jointe au dossier administratif), il ressort que la fiabilité de la presse est très limitée au Togo et que la corruption y est très répandue. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à cet article.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été notifiée à Mr Safouath Assoumaïrou (CG : 10/01403 – S.P : 6.728.280) auquel vous liez votre demande d'asile (page 7 – audition CGRA).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise. Elle relève néanmoins que le discours du Président de l'Assemblée a eu lieu le 16 septembre 2010 et non le 20 septembre 2010 contrairement à ce que mentionne la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides en son article premier A, violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans ses articles 48 à 48/4 (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

A titre principal, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de « constater qu'il manque des éléments essentiels pour statuer quant au fond [...] » et d'« annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires [...] ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête un document du FIDH intitulé « retour sur la crise togolaise : l'exigence de justice demeure ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

La partie requérante joint également à sa requête une attestation du FRAC du 20 décembre 2010.

Le Conseil considère que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et répond aux conditions de ladite disposition. Le Conseil la prend donc en considération.

A l'audience, la partie requérante dépose un document intitulé « Recommandation » établi par le CACIT, une attestation du FRAC, un article intitulé « La FIDH et l'OMCT demandent aux défenseurs des droits de l'homme de mettre la pression sur les autorités togolaises » et un article intitulé « Contre l'impunité et le négationnisme des crimes de 2005 au Togo : Abass Bonfoh doit démissionner ». L'attestation du FRAC du 20 décembre 2010 a également été versée par la partie requérante en annexe à sa requête.

Le Conseil estime que la « Recommandation » établie par le CACIT et une attestation du FRAC sont soumises en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et répond aux conditions de ladite disposition. Le Conseil les prend également en considération. Les deux articles de presses susmentionnés sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen, et ce, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4.

En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse joint un document de réponse établi par le CEDOCA concernant la situation des membres et sympathisants de l'ANC au Togo.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

La décision attaquée constate le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que le CGRA s'est trompé dans la chronologie des faits lorsqu'il situe le discours du Président de l'Assemblée au 20 septembre 2010 alors que des documents attestent que ce discours a été tenu en date du 16 septembre 2010 et que ce sont les premières remises de Cd qui ont eu lieu le 20 septembre 2010. Elle rappelle qu'elle fait partie de l'opposition et a rallié l'ANC. Elle soutient que les autorités éprouvent de « la peur » ainsi que des « inquiétudes » pour « le rappel du passé atroce de 2005 [...] ». Elle relate la répression qui existe contre ceux qui tentent de faire revivre ces événements et fait valoir que la création de la Commission dont question ci avant a eu lieu en 2009 et non pas en 2005. Elle estime également qu'il n'est pas possible d'affirmer que les faits qu'elle relate ne se sont pas déroulés et qu'un doute subsiste.

de nier le fait qu'elle ait retiré les images compromettantes pour l'autorité des archives de TLS et les ait distribuées. Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée n'est pas proportionnelle à la gravité des faits dont elle et les siens ont été victime.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

A titre liminaire, concernant la date à laquelle a eu lieu le discours du Président de l'Assemblée, le Conseil observe que la partie défenderesse expose que si elle mentionne la date du 20 septembre 2010 dans son exposé des faits, il s'agit d'une erreur purement matérielle qui ne modifie pas l'appréciation qui a été faite du récit du requérant. Le Conseil relève que la partie requérante n'expose pas de façon convaincante en quoi cette erreur lui causerait un quelconque préjudice ni en quoi elle devrait entraîner l'annulation de la décision attaquée au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une erreur matérielle et relève que celle-ci n'a eu aucune conséquence sur l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué, qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil estime que le premier motif de la décision attaquée est particulièrement pertinent et a trait à un élément central et fondamental du récit du requérant, soit le caractère public des informations contenues dans les Cd que le requérant dit avoir distribués. Le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse en ce qu'elle affirme ne pas apercevoir en quoi le contenu desdits Cd serait subversif. De même, le motif qui a trait à l'absence de lien entre la distribution de Cd que le requérant relate et l'organisation de la manifestation du 30 octobre 2010 est également particulièrement pertinent. La décision attaquée a légitimement pu estimer que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de croire qu'il a connu des problèmes en raison d'images qu'il aurait distribuées. De même, la partie défenderesse a valablement pu estimer que rien ne permet de croire que le requérant serait victime de persécution en cas de retour au Togo en raison de son affiliation à l'UFC.

La requête n'apporte aucune explication convaincante en termes de requête sur ce motif. La partie requérante ne développe, de manière générale, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). La partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant ne remplissait pas ces conditions en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le requérant fait notamment valoir que « s'il était obligé de rentrer dans son pays, il serait certainement obligé de vivre dans les conditions interdites par l'article 3 CEDH ». Le Conseil en déduit que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Les documents joints à la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant : le document du FIDH intitulé « retour sur la crise togolaise : l'exigence de justice demeure » concerne une situation générale mais n'est pas de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale. L'attestation du FRAC du 20 décembre 2010 ne peut expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Il en va de même en ce qui concerne les documents déposés à l'audience par la partie requérante : l'article intitulé « La FIDH et l'OMCT demandent aux défenseurs des droits de l'homme de mettre la pression sur les autorités togolaises » et l'article intitulé « Contre l'impunité et le négationnisme des crimes de 2005 au Togo : Abass Bonfoh doit démissionner » ont trait à une situation générale mais ne concernent pas le requérant personnellement. Ces documents ne peuvent établir la réalité des persécutions qu'il dit avoir subies. Le document intitulé « Recommandation » établi par le CACIT concerne [A.S.], qui a également introduit un recours au Conseil sous le numéro de rôle 64 208, mais ne concerne pas non plus le requérant directement.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.ISHEMA

M. BUISSERET